

x

Pactes de mariage pendaries
de cassaignau

Au nom de dieu soict au jourd huy
second du mois de()febvrier an mil six cens
cinquante cinq apres midy au lieu de verlhac
de tescou diocese bas montauban et seneschaucée
de tholose soubz le regne de nostre souverain
et()tres chrestien prince louis quatorze du nom par
la grace de dieu roy de france et de navarre
pardevant moy notaire soubzsigné et
presans les tesmoingz bas nommés personnellem(en)t
establis jacmé et()pierre pendaries pere et
filz laboureurs du lieu de lavejau consulat
du born viscomté de villemur d une part et
guillaume cassaignau laboureur dudict
verlhac et ysabeau de cassaignau pere et filhe
d autre lesquelles parties de()gré sur()lé
mariage traicte entre lesd(its) pierre pendaries
et ysabeau de cassaignau que moyenant
la grace de dieu s accomplira ont faitz les
pactes suyvens en premier lieu qu()iceux

xiii.

pierre pendaries et ysabeau de cassaignau
seront conjointz en mariage et()celebreront
icelluy en face de l()eglise catholique et apostolique
romaine dont ilz font proffession a()la
premiere et()seulle requis(ti)on de l une ou de
l autre les bans publies et()legitime ampecheme(n)t
cessant a()faveur et contemplation duquel
mariage et()pour aider a()supporter les charges
d icelluy ledict cassaignau pere a()donne et
constitué donne et constitue en dot et()verquiere
a()ladicte ysabeau sa filhe et()par consequand
audict pierre pendaries fucteurs maries
scavoir est la somme de trois cens
livres t(ournoi)z trois robes a son usage l une raze
couleur pourpre une autre drap gris de
paisant et l autre cadis gris, un liect concistant
en coitte coissin ramplis de quatre vingtz livres
plume une couverture laine blanche de valleur
de quinze livres six linseuls thoille de brin
et()une caisse bois de noyér neufve avec
sa serrure et clef payable scavoir trante

livres illec reallemant en dix escus blancz de

trois livres piece faisant icelle comptée receue
et ambourcée par ledict pendaries pere au veu
de moy dict notaire et()tesmoingz dont s est
contenté les robes lict linseuls couverte
et caisse le jour des espousailhes cent
livres le vingt cinquiesme de novembre
jour et()feste sainte catherine prochaine
autres cent livres a()pareilhe feste sainte
catherine de l()annee prochaine mil six
cens cinquante six et les soixante dix
livres restans a samblable feste sainte
catherine de l()annee suyvante mil six
cens cinquante sept et receue que
ladicte entiere constitu(ti)on soict par ledict
pendaries pere icelluy sera tenu de la
reconoistre et assignér ainsy qu()il fait
presantemant lad(ite) somme de trante livres
par luy cy dessus receue comme dict est

xiii.

a()lad(ite) ysabeau de cassaignau sa fucteure belle
filhe sur tous et chacungz ses biens presans
et advenir pour luy estre randue et restituée
ou autres a()quy il appartiendra le cas y
escheant avec le droict d augmant quy est
moityé moingz des sommes deniers suyvant
les uz et coustumes dudict verlhac selon
lesquelles les parties de clarent faire
les presans pactes et entendre estre telles
assavoir que la femme predecendant le
mary icelluy dem(e)ure jouissant pendant
sa()vie des cas dottaux de()la femme et
au()contraire le mary predecendant la
femme icelle a option de()reppetter sa()dot
avec ledict droict d augmant duquel augmant
elle jouyt aussy sa vie durant ou bien
en laissant l un et l()autre de()prandre pention
et entretien sur les biens du mary tant que
deme(u)re vefve soubz son nom et outre
ce luy appartiennent toutes ses robes
bagues et()joiaux d ou qu()iceux luy aient

este()donées aussy mesme faveur
et contemplation dudict mariage ledict jacmé
pendaries pere comme fait selon son desir
et()pour tesmoignage de l()amitye particuliere
qu()il porte audict pierre son filz a faicte
& faict donation pure et()simple entre vifz
et()a()jamais yrrevocable a()sondict filz cé
acceptant et bien humblemant l()en remercyant
scavoir est de la troisesme partie de
tous et chacungz ses biens meubles et
immeubles presans et advenir ou()que soinct

et()luy puissent appartenir pour par sondict
filz soudain apres son deces en jouir faire
et disposer a()ses plaisirs et()volontes
rezervé l()usufruict et()jouissance d()iceux
durant sa vie pandant laquelle il promet
et()se charge de nourrir et entretenir
convenablement de toutes choses necessaires
ches luy lesdictz fucteurs maries ensamble
les enfans quy proviendront de leur

xv.

presant mariage et affin que le susd(it)
presant contract de mariage en tant que contient
donnation soict d()autant plus efficace et()né
puisse estre revocqué en doubte les parties
ont volleu et consenty veullent et consentent
qu()icelluy soict autorisé et registre en la cour
de monsieur le juge de villelongue siege
roial de beauvais auquel effect et()pour faire
les requisitions et declara(ti)ons a cé necessaires
mesmes comme il n()y est intervenu aucun
dol fraude ny deception ont faitz et()constitués
leurs procureurs et advvocatx les procureurs
et advocatz dudict siege premiers requis
avec plain pouvoir et puissance de ce faire
ne les revocquer ains rellevér indempne des
charges de procura(ti)on et a tenir et
garder ce dessus ainsy stipullé par
les parties icelles chacune pour se qui
la conserne ont obliges tous leurs biens
presans et advenir ensamble lesd(its) fucteurs

espous leurs personnes pour l()accomplisseme(n)t
dudict mariage qu()ont soubzmis aux rigueurs
de justice avec les ren(onciati)ons requises et()l()ont()jure
a()dieu par seremant fait et passé dans la
maison du susd(it) cassaignau en()presances
de bertrand pendaries frere francois clairac
laboureur de lavejau cousin dudict fucteur espoux
jean fayet laboureur beau frere de ladicte
fucteur espouse gibert fourneroy residant a
vrlhac pierre gerot maistre armurier
jean vieusse cordonniér de villemur, jean
ysalguiér, jacques ollivet guillaume roques
laboueurs de lavejau et()plusieurs autres
parans et()amis des parties ne sachant signer
ny lesd(ites) parties et()moy pierre custos notaire
roial dudict villemur trouve par occasion sur
le lieu requis Custos, not(aire) r(oyal)